



## Arrêt

n° 169 607 du 13 juin 2016  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée prise à son encontre le 15 février 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 139 923 du 27 février 2015.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOROWSKI loco Me C. VERKEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le requérant, de nationalité tunisienne, est arrivé en Belgique à une date inconnue.
- 1.2. Le 15 février 2015, il a fait l'objet d'un contrôle de police dans le cadre d'un accident de roulage.
- 1.3. Le même jour, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).
- 1.4. Le 15 février 2015 également, la partie défenderesse a délivré une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) au requérant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, lui a été notifiée le 16 février 2015 et est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 74/11, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou ;

*L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique, il existe donc un risque de fuite, raison pour laquelle aucun délai pour quitter le territoire ne lui est accordé et donc pourquoi une interdiction d'entrée de deux ans lui est imposée ».*

1.5. Le 27 février 2015, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence introduite à l'encontre des décisions visées aux points 1.3. et 1.4., par un arrêt n° 139 923.

1.6. Par un arrêt n°169 606 du 13 juin 2016, le Conseil a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.3.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 5 et 6 de la Directive 2008/115/EU et du « *droit d'être entendu* », « *des principes généraux de bonne administration, soit le devoir de précaution* », de « *la motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle* ».

2.2. La partie requérante soutient que « *[l]a partie défenderesse doit démontrer pourquoi elle impose une interdiction de deux ans et pourquoi pas une interdiction de moins de deux ans* ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas motiver le choix de la durée d'interdiction d'entrée imposée et souligne qu'il n'y a même aucune référence aux faits dans l'acte attaqué. Elle rappelle que la partie défenderesse a pourtant une compétence discrétionnaire quand il s'agit d'imposer une interdiction d'entrée et la durée de celle-ci. La partie requérante reproche également à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué sans prendre en considération les circonstances spécifiques propres au requérant. Elle rappelle à cet égard que le requérant vit en France, qu'il y a une adresse officielle, qu'il y est soigné suite à un accident du travail et qu'il y a de la famille. La partie requérante estime que l'acte attaqué est disproportionné au vu de ces éléments. Elle poursuit en indiquant que le requérant a une procédure pendante en France concernant un accident du travail et que « *s'il y a des éléments pendant (sic) présente (sic) procédure qui peuvent soutenir une violation du droit interne ou internationale (sic) il faut les tenir en compte selon l'article 13 CEDH* ». Enfin, la partie requérante indique que la partie défenderesse « *a le devoir de faire un examen personnelle (sic) et d'entendre suffisamment la partie concernée comme l'article 74/11 Loi des étrangers transpose l'article 11 de la directive (sic) 2008/115/CE* ». Elle se réfère sur ce point à deux arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne et du Conseil de céans. La partie requérante en conclut que « *le fait que c'est interdit à la partie requérante de mettre pied (sic) dans le zone (sic) de Schengen pendant une période si longue (2ans) est vu les circonstances individuelles disproportionnelle (sic)*».

## **3. Discussion**

3.1.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 3, 8 et 13 de la CEDH, l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les articles 5 et 6 de la Directive 2008/115/EU et « *[l]es principes généraux de bonne administration, soit le devoir de précaution* ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions ainsi que du devoir de précaution.

3.1.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

*« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

*1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*

*2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*

*Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.*

*[...] ».*

Il rappelle également que lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle qu'une interdiction d'entrée doit être doublement motivée d'une part quant à la raison pour laquelle elle est adoptée en tant que telle et d'autre part quant à sa durée qui certes doit être contenue dans les limites fixées par le prescrit de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (actuellement jusque 3 ans dans certains cas, jusque 5 ans dans d'autres cas, avec possibilité de dépasser cette durée de 5 ans en cas de « menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ») mais pour le surplus est fixée selon l'appréciation de la partie défenderesse à qui il incombe toutefois de motiver sa décision.

En l'occurrence, la motivation retenue pour l'adoption en tant que telle d'une interdiction d'entrée est que « *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* », ce qui résulte de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris concomitamment à l'égard de la partie requérante.

Les termes qui suivent dans la décision attaquée (« *L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique, il existe donc un risque de fuite, raison pour laquelle aucun délai pour quitter le territoire ne lui est accordé et donc pourquoi une interdiction d'entrée de deux ans lui est imposée* ») constituent, au vu de leur libellé, à nouveau la motivation de la délivrance d'une interdiction d'entrée mais non une motivation quant à sa durée. Ainsi que le soulève la partie requérante lorsqu'elle indique que « *[l]a partie défenderesse doit démontrer pourquoi elle impose une interdiction de deux ans et pourquoi pas une interdiction de moins de deux ans* », la décision attaquée ainsi libellée ne permet pas de contrôler la correcte mise en œuvre de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, au regard des circonstances de fait du cas d'espèce, quant à la durée de l'interdiction d'entrée.

Dans sa note d'observations, sur ce point, la partie défenderesse indique que « *le requérant se contente de critiquer la durée de l'interdiction d'entrée sans aucunement indiquer en quoi une durée plus limitée serait justifiée dans sa situation* ». Outre le fait que la partie défenderesse n'en tire aucune conséquence concrète, force est de constater que cette argumentation ne peut être suivie dès lors qu'elle mènerait à une forme de renversement de la charge de la preuve, le principe devant rester que c'est à la partie défenderesse, à l'initiative de la décision attaquée, d'exposer les tenants et aboutissants de sa décision, conformément à l'article 74/11, § 1<sup>er</sup> précité.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé dans les limites susmentionnées et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

